

**TAXE PROFESSIONNELLE
COMMUNALE**



**Aux contribuables incorporés dans le
groupe professionnel N°150**

Genève, date du timbre postal

Information importante

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} janvier 2020 est entrée en vigueur la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

Cette réforme a conduit à la suppression des articles 22 (sociétés holdings) et 23 (sociétés auxiliaires) de la Loi d'imposition des personnes morales (LIPM ; D 3 15), lesquels fondaient les principes d'imposition en matière de taxe professionnelle communale exposés dans la Communication 1/99 relative aux sociétés de base. Cette Communication 1/99 est donc devenue obsolète.

Pour pallier à l'abrogation des articles susmentionnés et éviter aux contribuables concernés, en matière de taxe professionnelle communale, une imposition en droit commun sur la totalité de leur chiffre des affaires, le législateur a introduit la notion de sociétés de base au Titre III de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP : rsGE 3 05).

Jusqu'à présent, l'autorité de taxation communale se basait sur les décisions rendues par l'Administration fiscale cantonale (rulings et avis de taxation) pour identifier les sociétés de base et les revenus de source étrangère des sociétés auxiliaires.

Afin de pouvoir appréhender les sociétés de base conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, une circulaire d'application, ainsi que des annexes spécifiques, ont été élaborées.

Ainsi, il incombe dorénavant aux contribuables de vérifier s'ils répondent à la définition de « société de base » prévue dans la Circulaire n°1/2020 et, cas échéant, de compléter les annexes y relatives, disponibles exclusivement sur le site internet de la Taxe professionnelle communale : www.geneve.ch/taxpro, puis de renvoyer à l'autorité de taxation le formulaire de déclaration, les comptes annuels requis et les annexes dûment complétées.

Les contribuables qui ne répondent pas aux conditions de « société de base » seront imposés en droit commun, sur la base de la totalité de leur chiffre des affaires.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

La Direction

Annexe: Circulaire n°1/2020